

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177) Article 9.1.4

Territoire applicable : Ensemble de l'arrondissement

Responsable : Gabriel Van Beverhoudt, Conseiller en planification

Courriel : gabriel.vanbeverhoudt@montreal.ca

CONTEXTE

L'arrondissement d'Outremont subit depuis quelques années une pression immobilière et foncière ayant pour effet le développement de terrains et de bâtiments dans des secteurs déjà établis.

La superficie de ces sites restreint notamment l'aménagement du nombre de cases de stationnement requis en vertu du Règlement de zonage.

L'article 9.1.4 du Règlement de zonage, stipule que le conseil d'arrondissement peut exempter de maintenir ou fournir des cases de stationnement à toute personne qui en fait la demande, sans avoir pour effet de réduire le nombre de cases existantes.

Le pouvoir habilitant se trouve dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'article 113, paragraphe 10.1. Cet article ne prévoit aucune restriction de conserver des cases de stationnement existantes, et ce pour tous les usages.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177)

Article 9.1.4

DESCRIPTION

Dans la situation actuelle, le conseil peut accorder une exemption à fournir et maintenir des cases de stationnement, pour les nouvelles cases exigées, **mais pas pour les cases déjà existantes** (voir phrase barrée dans l'article actuel).

Également, pour un usage du **groupe communautaire**, il n'est actuellement pas possible pour le conseil d'octroyer des exemptions de fournir de nouvelles cases de stationnement (voir ajout en rouge dans l'article modifié).

L'article **actuel** se lit comme suit:

9.1.4. Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le conseil peut exempter dans les cas d'immeubles d'habitation comprenant plus de trois (3) logements, et du groupe Commerce, de fournir et de maintenir des cases de stationnement, toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement du tarif exigible prévu au règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont. ~~La demande d'exemption ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement existantes. Le produit de ces paiements est viré au fonds de stationnement et ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.~~

L'article **modifié** se lira comme suit:

*9.1.4. Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le conseil peut exempter dans les cas d'immeubles d'habitation comprenant plus de trois (3) logements, du groupe Commerce, **et du groupe Communautaire**, de fournir et de maintenir des cases de stationnement, toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement du tarif exigible prévu au règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont. Le produit de ces paiements est viré au fonds de stationnement et ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.*

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177)

Article 9.1.4

CHEMINEMENT DU RÈGLEMENT ET PROCHAINES ÉTAPES

- Adoption du premier projet de règlement :

6 février 2024

Les commentaires et questions peuvent être soumis :

- Par courriel: secretariat.outremont@montreal.ca.

- Par la poste: 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal (Québec) H2V 4R2

- Consultation publique (salle du conseil située au 530, avenue Davaar) :

20 février 2024 à 18h

- Adoption du règlement :

12 mars 2024

Conformément à l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire

ANNEXES

1. Copie du sommaire décisionnel numéro 1248358003
2. Projet de règlement
3. Avis public